

**Origine :**

Direction de la Production et  
du Service aux Assurés

**Contact :**

Département du Pilotage de la  
Production  
Pôle retraite

**Annexes :**

1- Articles CSS modifiés ou  
introduits par loi 2014-40 et  
décret 2015-14

**Textes de référence :**

Loi 2014-40  
Décret 2015-14  
C 2009/010  
L.634-2-2 CSS  
D.351-4 CSS  
D.351-5 CSS  
D.351-13 CSS  
D.351-14-1 CSS  
D.634-3-1 CSS  
L.351-17 CSS

**Mots clés :**

Versement pour la retraite  
Pension de retraite  
Durée d'assurance  
Information de l'assuré  
Validation de trimestre  
Pièce justificative  
Réforme des retraites 2013

**A :**

Mmes et MM les Directeurs des caisses RSI  
Mmes et MM les Agents comptables

**Réforme des retraites 2014-2017 : Versement pour la retraite au titre des années d'études.**

Présentation du nouveau cadre juridique visant à faciliter le versement pour la retraite au titre des années d'études :

- en supprimant la condition d'absence d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse pendant les périodes concernées,
- en abaissant, sous certaines conditions, le coût de ce versement.

Précisions sur les mentions devant figurer dans la demande de versement et dans la réponse de la caisse lorsque la demande est admise.

Mesures applicables aux demandes de versement pour la retraite présentées à compter du 11 janvier 2015.

[COMPLETE LA C2009/010 du 19/02/2009]

En application de l'article L.634-2-2 du CSS, lorsque le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou celui des professions industrielles et commerciales sont le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après des périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 du CSS, lesdites périodes peuvent donner lieu à un versement pour la retraite (« rachat Fillon ») auprès dudit régime.

Ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne pouvant également être prises en compte.

Par ailleurs, une limite totale de 12 trimestres d'assurance est fixée pour l'ensemble des versements pour la retraite (« rachat Fillon »), y compris ceux au titre des années civiles pour lesquelles moins de 4 trimestres ont été validés.

Le nouveau cadre juridique mis en place par la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 et son décret d'application 2015-14 du 8 janvier 2015 vise à faciliter le versement pour la retraite au titre des années d'études :

- en supprimant la condition selon laquelle les périodes d'études supérieures ne sont « rachetables » que si elles n'ont pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse,
- en abaissant le montant du versement pour la retraite prévu pour la prise en compte de ces périodes.

Il précise, au regard de ces nouvelles dispositions, les mentions devant figurer dans la demande de versement et dans la réponse de la caisse lorsque la demande est admise.

Ces mesures sont applicables aux demandes de versement pour la retraite présentées à compter du 11 janvier 2015 [lendemain de la publication du décret 2015-14 du 08/01/2015 au journal officiel (JO du 10/01/2015)].

Cette instruction complète la C2009/010 du 19/02/2009 (instruction de référence sur les versements pour la retraite).

## **1. Mesures facilitant le versement pour la retraite au titre des années d'étude**

### **1.1 Suppression de la condition d'absence d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse pendant les périodes concernées**

Pour permettre aux étudiants qui travaillent pendant leurs études d'accéder au dispositif, la loi 2014-40 du 20/01/2014 supprime la condition d'absence d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse pendant les périodes concernées. Ainsi, un étudiant ayant exercé une activité pendant ses études supérieures pourra dorénavant racheter des trimestres au titre de ces périodes (Art. L.634-2-2. modifié du CSS - Art. 27.I de la loi 2014-40 du 20/01/2014 -- Art D.351-5 modifié du CSS-art 1 du décret 2015-14 du 08/01/2015).

### **1.2 Abaissement, sous certaines conditions, du montant du versement pour la retraite prévu pour la prise en compte de ces périodes**

Le montant du versement pour la retraite prévu pour la prise en compte de ces périodes est abaissé pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et dans des limites détaillées ci-dessous :

#### **→ Condition liée au délai de présentation de la demande**

La demande, qui doit porter sur une période de formation initiale, doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la 10<sup>ème</sup> année civile suivant la fin des études auxquelles cette période se rattache.

Le délai de forclusion débute à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année d'obtention du diplôme. Il se termine à la fin de la 10<sup>ème</sup> année civile révolue.

**Exemple :**

Assuré intégrant une formation initiale pour l'obtention d'une maîtrise le 1<sup>er</sup> septembre 2002.  
 Il obtient son diplôme en septembre 2006.  
 Point de départ du délai de forclusion : 1<sup>er</sup> janvier 2007.  
 Fin du délai de forclusion : 31 décembre 2017.

Outre les mentions habituelles, la demande doit comporter certaines mentions et pièces justificatives spécifiques permettant d'apprécier le caractère initial de la formation et le respect du délai de présentation précité (voir point 2).

**→ Condition liée au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.**

Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet de l'abattement forfaitaire est limité à quatre.

Ce seuil est réduit, le cas échéant, du nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations par l'assuré auprès du régime général en application de l'article L. 351-17 du CSS<sup>1</sup>, c'est-à-dire pour la validation de stage en entreprise.

**Exemple :**

Un assuré a fait un versement de cotisations pour la prise en compte de deux trimestres pour ses périodes de stage en entreprise.  
 Il demande à effectuer un versement pour la retraite (VPLR) de 4 trimestres à tarif réduit pour années d'études supérieures.  
 Nombre de trimestres à tarif réduit autorisé : 2.  
 S'il souhaite obtenir 2 trimestres de VPLR supplémentaires, il devra déposer une demande de VPLR de droit commun.

Par ailleurs, le nombre de trimestres acquis à tarif réduit est déduit de la limite de 12 trimestres maximum de VPLR prévue à l'article L. 634-2-2 du CSS.

**Exemple :**

Un assuré a effectué en 2012 un VPLR pour 9 trimestres.  
 En 2016, il dépose une demande de VPLR à tarif réduit pour ses années d'études supérieures.  
 Nombre de trimestres à tarif réduit autorisé : 3.

**→ Le décompte des trimestres**

Chaque période d'études qui couvre 90 jours successifs est considérée comme égale à un trimestre et ouvre droit à versement. Lorsque la période de 90 jours commence à la fin d'une année civile et se termine au début de l'année civile suivante, elle peut être considérée comme ayant été effectuée au cours de l'une ou l'autre de ces deux années.

Aucune règle d'arrondi n'est prévue. Il en résulte que toute période inférieure à 90 jours, ou résiduelle, n'ouvre pas droit au versement pour la retraite.

**→ Montant du versement**

Le montant du versement à effectuer par l'assuré au titre de chaque trimestre, fait l'objet d'un abattement d'un montant forfaitaire égal à :

- 670 € par trimestre, lorsque le versement est pris dans la durée d'assurance pour le taux (option 1) ;
- 1 000 € par trimestre, lorsque le versement est pris en compte dans la durée d'assurance pour le taux et pour le calcul de la pension (option 2).

Il convient donc dans un premier temps de déterminer la valeur du trimestre selon les règles de droit commun en tenant compte de l'âge et des revenus de l'assuré ainsi que de l'option choisie.

---

<sup>1</sup> L'article L 351-17 CSS permet aux étudiants, dans un délai de 2 ans et dans des conditions définies par décret, de faire un versement de cotisations pour la validation de 2 trimestres maximum au titre des périodes de stage effectuées pendant les années d'études supérieures.

### → **Echelonnement du versement**

Par dérogation aux seuils mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article D. 351-11<sup>2</sup>, l'assuré bénéficiant de l'abattement forfaitaire visé ci-dessus (VPLR à tarif réduit au titre d'années d'études supérieures) peut opter, s'il n'effectue pas un paiement au comptant, pour un échelonnement du versement sur une période d'un, trois ou cinq ans, quel que soit le nombre de trimestres sur lequel porte la demande de versement.

Conformément à l'article D.351-12, en cas d'échelonnement sur une période de plus d'un an, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées.

### → **L'information donnée par la caisse à l'assuré**

La caisse compétente indique à l'assuré s'il est admis ou non à effectuer un versement.

A défaut d'indication dans le délai de 2 mois suivant la réception de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

En cas d'admission de la demande, la caisse indique à l'assuré :

- le nombre de trimestres validés au cours de chacune des années civiles où se situent les périodes dont il demande la prise en compte ainsi que le nombre de trimestres susceptibles de faire l'objet d'un versement au titre de ces périodes compte tenu du nombre maximal de trimestres rachetables au regard des limites fixées par les articles D. 351-3, D. 351-5 et D. 351-6,
- le montant du versement correspondant à chaque trimestre en fonction de l'option choisie et le cas échéant, de l'abattement précité,
- le montant total du versement correspondant à l'ensemble de ces trimestres ainsi que le montant et, le cas échéant, la date de paiement de chaque échéance correspondant à l'échelonnement.

La décision d'admission informe également l'assuré de l'existence d'une majoration des versements en cas d'échelonnement sur une période de plus de 12 mois.

---

## <sup>2</sup> **Rappel des principes prévus à l'article D.351-11**

### → **Le versement au comptant**

Si le versement porte sur un seul trimestre, l'assuré s'acquitte en une seule fois de l'intégralité de la somme due.

### → **Possibilité d'échelonnement du paiement (art. D. 351-11 CSS)**

Lorsque le versement porte sur plus d'un trimestre, l'assuré peut régler en une fois ou moyennant une majoration, échelonner ses paiements en échéances mensuelles d'égal montant, sur une période comprise entre 1, 3 ou 5 ans selon le nombre de trimestres faisant l'objet du versement.

L'échelonnement peut être adapté à la situation de l'assuré en fonction de son âge de départ à la retraite.

### **Echelonnement sur 1, 3 ou 5 ans (art. D. 351-11 CSS)**

Les modalités diffèrent selon le nombre de trimestres concernés :

- entre 2 et 8 trimestres, le paiement peut être échelonné sur une période d'1 an ou de 3 ans (soit 12 ou 36 mensualités),
- entre 9 et 12 trimestres, le paiement peut être échelonné sur une période d'1 an, de 3 ans ou de 5 ans (soit respectivement 12, 36 ou 60 mensualités).

L'assuré indique, dans la demande, la période sur laquelle il s'engage à effectuer le versement.

### **Obligation de prélèvement automatique en cas d'échelonnement des paiements (dernier alinéa art. D. 351-11 CSS)**

Pour bénéficier de la mesure d'échelonnement, l'assuré doit fournir à la caisse, une autorisation de prélèvement automatique mensuel des échéances sur un compte bancaire, postal ou d'épargne.

## 2. Mentions devant figurer dans une demande de versement pour la retraite et pièces justificatives

- **Toute demande de versement pour la retraite (années d'études ou trimestres manquants), matérialisée par un formulaire homologué, doit continuer à comporter, sous peine d'irrecevabilité :**

- la mention de l'option choisie,
- le cas échéant, la mention de l'échelonnement souhaité,
- les mentions et pièces justificatives permettant d'identifier l'intéressé,
- les mentions et pièces justificatives permettant de déterminer les périodes au titre desquelles la demande est présentée,
- les mentions et pièces justificatives permettant d'apprécier ses revenus pour la détermination du coût du versement pour la retraite.

Elle doit être accompagnée d'une copie d'un justificatif d'identité de l'intéressé.

(Art. D.351-4 modifié du CSS- Art. 1 du décret 2015-14 du 08/01/2015)

- **Si la demande concerne un versement pour la retraite au titre des années d'études, elle doit en outre comporter :**

- les mentions et pièces justificatives permettant d'apprécier la situation de l'intéressé au regard des conditions relatives à l'obtention du diplôme (ou à la scolarité assimilée à l'obtention d'un diplôme) et à l'affiliation au régime (sans changement si ce n'est que l'assuré n'a plus à justifier de l'absence d'affiliation à un régime obligatoire de retraite au cours des périodes d'études),
- le cas échéant, les mentions et pièces justificatives permettant d'apprécier le caractère initial de la formation et le respect du délai de présentation de la demande (nouveau).

(Art. D.351-4 modifié du CSS - Art. 1 du décret 2015-14 du 08/01/2015)

La liste de ces mentions et pièces justificatives est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale du 19/05/2015 (JO 12/06/2015). Bien que ce texte ne vise pas l'article L.634-2-2 du CSS mais les articles L.351-14-1 et D.351-4 du CSS, il s'applique au RSI puisque le D.634-3-1 renvoie au D.351-4 moyennant adaptation (cf les textes applicables – annexe 1).

La demande doit être accompagnée :

- d'une copie du diplôme ou du justificatif d'admission dans une grande école ou classe du second degré préparatoire à une grande école ;  
**Rappel** : il s'agit des périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L.381-4 du CSS (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles) - et ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme (l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme) - ainsi que des périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne).
- d'une copie du diplôme ou du justificatif d'admission dans une grande école ou classe du second degré préparatoire à une grande école et obtenu dans le cadre d'une formation initiale si l'assuré demande à bénéficier de l'abattement.

**Rappel** : Le montant du versement pour la retraite prévu pour la prise en compte de ces périodes est abaissé (abattement) uniquement pour les périodes de formation initiale.

Le Directeur Général,

**Signé**

Stéphane SEILLER